

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal
de la commune de Villeneuve-la-Rivière, du jeudi 23 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre à 20h30mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

✓Présents (es) : Mesdames Véronique FREIXE, Anabel CORREA, Fatma SOUCI et Laura DALMASES et Messieurs Patrick PASCAL, Laurent ALSINA, Jérôme GONZALES, Emmanuel BANSEPT et Mickaël BELTRAN, Louis MARRASSE, Roland CALS, Pierre-Henri DAURIACH.

✓Procurations : Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH donne procuration à Monsieur Pierre-Henri DAURIACH.

✓Excusés (ées) : Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Morgane FRANCO et Mélanie SARRAN (arrivée à 20h40mn)

Madame Laura DALMASES a été nommée secrétaire et Monsieur Philippe XANCHO, secrétaire général assure la suppléance du secrétariat de séance.

1-Approbation du procès-verbal de la séance 26 octobre 2023 :

Le conseil municipal approuve par un vote à main levée, à l'unanimité, la rédaction du procès-verbal de la séance 26 octobre 2023.

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

2-Demande d'attribution de plants et d'arbustes par la pépinière départementale :

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du courrier du 1^{er} août 2023 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales relative à la fourniture, à titre gracieux, d'essences arbustives et arborées par la pépinière départementale en vue d'embellir les espaces verts publics, d'améliorer le cadre de vie des administrés et de donner une image favorable aux nombreux touristes qui fréquentent les communes de notre département.

Il rappelle qu'en raison des périodes de sécheresse que nous rencontrons depuis quelques années, le Département a décidé de privilégier les espèces peu exigeantes en arrosage, les essences locales adaptées à notre climat.

De plus, pour des questions sanitaires, le Département applique désormais à sa pépinière une politique « zéro pesticide », c'est-à-dire que les plants proposés sont désormais produits sans utilisation de pesticides.

Ainsi, suite aux propositions de la commission environnement, M. le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la demande de plants qui embelliront les espaces verts situés sur l'avenue du Canigou et dans le jardin de la mairie.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de Mme Hermeline MALHERBE, présidente du conseil départemental en date du 1^{er} août 2023 relatif au soutien des communes grâce à la pépinière départementale ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité,

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

DEMANDE au Conseil Départemental des Pyrénées Orientales l'attribution des plants suivants :

Commune de Villeneuve-la-Rivière

LISTE DES ESSENCES

ARBUSTIVES ET ARBOREES SOUHAITEES

Désignation	Quantité
Conifères pour parcs et jardins	
Thuya de chine	2
Arbustes pour parcs et jardins	
Berberis pourpre	2
Ciste de crête	3
Euphorbe des garrigues	5
Grenadier a fleurs	3
Myrte tarentina	2
Véronique	3
Plumbago du cap	2
Potentille	2
pittosporum	2
Plantes basses couvre sol	
Lantana sellowiana	2
Lavande officinale	6
Ballote de grece	3
Romarin arbustif	2
Santoline	2
Immortelle d'Italie	3
sauge petites feuilles blanches et rouges	2
Sauge de jérusalem rose	2
Arbustes grImpants	
Faux jasmin rose	2
Jasmin d'hiver jaune	2

PRECISE que ces plantes seront toutes mises en terre dès le printemps 2024 sur les espaces verts prévus, comme indiqué sur les plans joints en annexe à la présente délibération.

3-Finances décision modificative n° 03/2023 – Budget principal, exercice 2023 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la boîte à livres située au passage du Millénaire est très abimée et qu'il conviendrait de la remplacer. Il rappelle également que cette boîte est réservée aux enfants. De nombreux administrés ont demandé à avoir une boîte supplémentaire mais destinée aux adultes. Afin de répondre à cette demande et après différentes recherches, il s'avère que l'association du « Le Lions Club du Soler », propose des boîtes à lire. Pour prendre en compte les frais engagés par l'association «Le Lions Club du Soler», pour la fabrication des deux boîtes, la commune souhaite verser une subvention à cette association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée,

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Falma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie			
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

➤ **APPROUVE** les décisions modificatives indiquées dans les tableaux ci-après :

Section	Compte	Intitulé	Dépenses	Dépenses
Fonctionnement	6228	Divers	-700.00	
	6574	Subventions de fonctionnements aux associations		+700.00€
TOTAL			-700.00€	+700.00€

4-Autorisation d'ouverture de crédit d'investissement au budget primitif 2024 :

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6. »

Afin de poursuivre le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article et d'autoriser le Maire à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 dans la limite des crédits autorisés et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette :

Chapitre – libellé nature	Crédits ouverts en 2023	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
21 – Immobilisations corporelles		
2128 Autres agencements et	1 188,00 €	297,00 €
21312 Bâtiments scolaires	51 707,00 €	12 926,75 €
2135 Installations générales, agencements, aménagements des constructions	36 000,00 €	9 000,00 €
21568 Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	32 671,93 €	8 167,98 €
2158 Autres installations, matériel et outillages techniques	1 239,00 €	309,75 €
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	7 819,00 €	1 954,75 €
2184 Mobilier	757,00 €	189,25 €
TOTAL	131 381,93 €	32 845,48 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

ACCEPTÉ les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

5-Mise à disposition d'agents de la commune de Villeneuve-la-Rivière auprès de la commune de Pézilla-la-Rivière. Absence de remboursement :

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition de trois agents faisant partie de ses effectifs et afin de réaliser des fonctions et missions d'entretien des voies publiques sur la commune de Pézilla-la-Rivière. Trois fonctionnaires titulaires sont mis à disposition de la commune de Pézilla-la-Rivière, à compter du 1 janvier 2023, pour une durée de 3 années, renouvelable une fois, pour y exercer à temps complet, les mardis, à raison d'une journée de 7 heures de travail, sur un nombre maximum de 20 jours, par an et par agent, les fonctions et missions inhérentes à la filière des adjoints techniques territoriaux et aux missions et fonctions fixés par les cadre d'emploi « adjoint technique territorial principal 2nd », pour deux agents et dans le cadre d'emploi « adjoint technique territorial », pour un agent.

Par ailleurs, en application de l'article L 512-6 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, la mise à disposition donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, auprès d'un organe de l'Union européenne ou auprès d'un Etat étranger. Dans ce cas il revient à l'assemblée délibérante de décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes.

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au comité technique (comité social territorial) pour information.

Le Maire propose à l'assemblée :

-La mise à disposition de trois agents de la commune de Villeneuve-la-Rivière, qui interviendront alternativement un mardi sur trois auprès de la commune de Pézilla-la-Rivière, sur la base d'un temps de travail de 7 heures, se fait sans remboursement de la part de la structure d'accueil.

-La mise à disposition concerne trois fonctionnaires titulaires, dont deux au grade d'adjoint technique territorial principal de 2nd classe et un fonctionnaire au grade d'adjoint technique territorial.

-La période de mise à disposition est de 3 ans ; renouvelable une fois.

-Il est rappelé que les fonctionnaires sont mis à disposition pour exercer les fonctions inhérentes aux cadres d'emploi « adjoint technique territorial principal 2nd » et « adjoint technique territorial ».

Ces dispositions seront incluses dans le projet de convention de mise à disposition établie entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et la commune de Pézilla-la-Rivière.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et la commune de Pézilla-la-Rivière.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide par un vote à main levée :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

- d'adopter les propositions du Maire exposées ci-dessus.

6- Convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Villeneuve-la-Rivière et la commune de Pézilla-la-Rivière :

Monsieur le maire de Villeneuve-la-Rivière retire ce point de l'ordre du jour.

7-Délibération fixant les autorisations d'absence au titre d'événements familiaux et de droit accordées aux agents de la collectivité :

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence au titre d'événements familiaux dont le principe est posé par les articles L 622-1 du code de la fonction publique. Cet article prévoit l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux mais n'en précise ni les cas ni la durée. En l'absence de décret d'application, les conditions d'octroi de ces autorisations sont fixées au niveau local et les autorités peuvent tenir compte des avantages pouvant être accordés aux fonctionnaires de l'Etat. Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer, après avis du comité social territorial, sur la nature des autorisations d'absence accordées et sur le nombre de jours.

Considérant que l'octroi de certaines autorisations d'absence sont liées à une nécessité de s'absenter du service, ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, formation professionnelle, autorisation spéciale d'absence dans le cadre d'une activité syndicale, déjà en autorisation spéciale d'absence dans un autre cadre, décharge d'activité de service, au moment de l'événement, ne peut y prétendre. Elles ne sont pas récupérables.

Considérant que la liste des événements familiaux ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Par ailleurs, Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les agents de la fonction publique peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence de droit.

Considérant l'avis du comité technique du 10/10/2023

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal, les autorisations d'absence suivantes :

Cf. : tableau annexé

Et propose le règlement d'attribution des autorisations d'absence suivant :

Article 1 : Il appartient au supérieur hiérarchique direct d'accorder les autorisations d'absence individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Article 2 : Les autorisations spéciales d'absence concernent les agents publics salariés de la collectivité ; quelques soient leurs temps de travail : temps partiel, temps annualisé, temps non complet, autres.

Article 3 : Les autorisations d'absence ne peuvent être fractionnées et doivent prendre en compte obligatoirement le jour de l'événement et, le(s) jour(s) précédent(s) ou le(s) jour(s) suivant(s) consécutivement.

Article 4 : Le nombre d'heures effectuées par l'agent est sans influence sur les autorisations d'absence.

Article 3 : Dans l'éventualité où l'événement survient les jours de repos hebdomadaires ou des jours fériés, le(s) journée(s) relevant du cadre des autorisations d'absence ne seront pas comptabilisées. Les autorisations d'absence sont posées en correspondance aux jours ouvrés* du temps de travail de l'agent dans la collectivité.

Article 5 : L'octroi de certaines autorisations d'absence sont liées à une nécessité de s'absenter du service, ainsi un agent absent à la suite d'accord, dans le cadre de congés annuels, RTT, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, formation professionnelle, autorisation spéciale d'absence dans le cadre d'une activité syndicale, déjà en autorisation spéciale d'absence dans un autre cadre, décharge d'activité de service, au moment de l'événement, ne peut y prétendre. Elles ne sont pas récupérables.

Article 6 : L'octroi de délai de route éventuel au-delà des jours fixés est laissé à l'appréciation du supérieur hiérarchique direct.

Article 7 : L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement.

Exemple :

1-Situation de l'agent :

5 jours travaillés par semaine / 5 jours ouvrés du lundi au vendredi.

2- Evènement :

Décès du père de l'agent.

3-Calendarier fictif :

Décès du père de l'agent le vendredi 29/04 et enterrement le 2/05.

Calendarier : Jeudi 28/04, vendredi 29/04, samedi 30/04, dimanche 31/04, lundi 1/05, -mardi 2/05, mercredi 3/05, jeudi 3/05, vendredi 4/05.

4- Autorisation spéciale d'absence :

Décès du père de l'agent : 3 journées d'autorisations spéciales d'absence.

5-Cadre :

Les ASA sont posées le jour de l'évènement, de manières consécutives et les jours ouvrés. Les journées du samedi, dimanche et 1er mai ne seront donc pas comptabilisées ;

Exemple 1 : Octroi des ASA pour les journées du vendredi 29/04 (décès), mardi 2/05 (enterrement) et mercredi 3/05.

Exemple 2 : Octroi des ASA pour les journées du mardi 2/05 (enterrement), mercredi 3/05 et jeudi 4/05.

Exemple 3 : Octroi des ASA pour les journées du jeudi 28/04, vendredi 29/04 (décès), et mardi 2/05 (enterrement).

***Jours ouvrés :**

Un jour ouvré correspond aux jours effectivement travaillés dans une entreprise ou une administration (généralement du lundi au vendredi inclus), à l'exception des jours fériés habituellement non travaillés.

Certains commerces sont ouverts le samedi et fermés le lundi. Leurs jours ouvrés iront donc du mardi au samedi inclus. On en compte 5 par semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, généralement).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée,

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

-Décide d'adopter les modalités d'octroi des autorisations d'absence ; son règlement aux agents de la collectivité ci-dessous et le tableau annexé ;

-Dit qu'elles prendront effet à compter du 01 janvier 2024.

8-délibération servitude d'une terrasse -Fonds dominant Madame MORTINIERA et Monsieur Marcel PORTEILS et Madame Elisabeth PORTEILS, fonds servant : commune de Villeneuve-la-Rivière :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'office notarial, ci-après nommé, Maître Jean-Philippe AMIGUES et Maître Jean-Philippe CALDERON; titulaire d'un office notarial à Elne (66200), 3 boulevard Voltaire, sollicite une délibération de la commune autorisant la constitution d'une servitude d'utilisation et de jouissance sur le domaine privé communal, d'une terrasse située sur parcelle AE n°411.

Cette terrasse d'une longueur 8.40 mètres et d'une largeur 6.20 mètres soit ,52.08 m², relie les parcelles AE n°412 et AE n°410. Cette servitude est nécessaire afin de desservir lesdites parcelles.

Monsieur le Maire précise que les frais de notaire sont à charge des propriétaires des fonds dominants et du propriétaire du fonds servant et de la commune de Villeneuve-la-Rivière à part égale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, par un vote à main levée, décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane			
Mme DALMASES Laura	X		

- La constitution d'une servitude d'utilisation et de jouissance d'une terrasse sur une parcelle du domaine privé de la commune, cadastrée AE n°411 ;
- Les frais de notaire sont à charge des propriétaires des fonds dominants et du propriétaire du fonds servant et de la commune de Villeneuve-la-Rivière à part égale.

Décision du maire n°18 et n°19.

9-Questions diverses :

- Projet de Monsieur Aujex.
- Attribution de compensation et détermination de voies qui resteront voies communautaires.
- Dossier du permis de construire déposé par Monsieur Pelras en cours de traitement.
- Carte de vœux.
- Itinéraire de randonnée.
- Etude de la direction des solidarités de PMMCU relative à l'amélioration de l'habitat. La commune ne souhaite pas contraindre les propriétaires mais plutôt expliquer et informer ces derniers sur les dispositifs existant permettant d'améliorer leurs logements.
- Compte rendu du groupe « environnement ».
- Commande des sapins de Noël.
- PLUID.
- Concert de violoncelle le samedi 18 décembre 2023, à partir de 18h30 à l'église.
- Journées culturelles, les 24, 25 et 26 novembre.
- Trail Eco-Parc Catalan le 9 décembre 2023, de 19h00 à 21h00. Difficulté pour trouver le nombre suffisant de bénévoles.
- Container à déchets de la rue de la poste.
- Réunion du conseil municipal des jeunes, le lundi 27 novembre.
- Incident de l'école.
- Vœux du personnel au foyer rural de Baho le 19/01/2024.
- Conseil municipal du mois de décembre programmé le 21/12/2023.

Séance levée à 23h00.

La secrétaire



Laura DALMASES

Le Maire



Patrick PASCAL